

Intergroup  
SUSTAINABLE HUNTING, BIODIVERSITY & COUNTRYSIDE ACTIVITIES  
Intergroupe  
CHASSE DURABLE, BIODIVERSITÉ & ACTIVITÉS RURALES  
Intergruppe  
NACHHALTIGE JAGD, BIODIVERSITÄT & LÄNDLICHE AKTIVITÄTEN  
Intergruppo  
CACCIA SOSTENIBILE, BIODIVERSITÀ & ATTIVITÀ RURALI  
Intergrupo  
CAZA SOSTENIBLE, BIODIVERSIDAD & ACTIVIDADES RURALES

## Réunion du 11.05.2005

### Députés

BERLATO Sergio (UEN / It)	LEHTINEN Lasse (PSE / Fin)
DESS Albert (PPE-DE / De)	MATHIEU Véronique (PPE-DE / F)
EBNER Michl (PPE-DE / It)	NAVARRO Robert (PSE / F)
GOUDIN Hélène (IND/DEM / Sw)	PIEPER Markus (PPE-DE / De)
GRABOWSKI Dariusz (IND/DEM / Pl)	RÜBIG Paul (PPE-DE / At)
GRANDES, Luis de (PPE-DE / Es)	SCHEELE Karin (PSE / At)
HELMER Roger (PPE-DE / UK)	SCHIERHUBER Agnes (PPE-DE / At)

### Représentés

PEK Bogdan Marek (IND/DEM / Pl)  
WHITEHEAD Phillip (PSE / UK)

### Excusés

GRIESBECK Nathalie (ALDE / F)  
KARAS Othmar (PPE-DE, At)  
McCARTHY Arlene (PSE / UK)  
STURDY Robert (PPE-DE / UK)

### Assistants

CABALLÉ Guy (R. NAVARRO)  
LITTLEWOOD Holly (P. WHITEHEAD)

MATYSIAK Marcin (B. PEK)  
MICH Paola (M. EBNER)

### Commission européenne

PLANK Irene (DG ENV)

### Experts

SAULNIER Jean-Claude (UNAPAF)  
SCULL Stewart (BASC)

### Observateurs

BONAVIA Marie-Claire (PPE-DE)  
BOSTEELS Jean-Louis (RSHCB)  
BOURGEOIS Delphine (*Eurogroup for animal welfare*)  
BRAINERD Scott (*Nordic Hunters' Cooperation*)  
BUDNIOK Alice (ELO)  
CARETTA Maria Cristina (CONFAVI)

DU RIETZ Clara (PPE-DE)  
FUZIES Pierre (FNC)  
GAVARD-GONGALLUD Nicolas (*Nos chasses*)  
KLOUCEK Reinhard (*PanEuropa*)  
SCHOCH Liliano (COMURNAT)  
de TURCKHEIM Gilbert (FACE)  
von WÜLFING Goddert (DJV)

### Secrétariat

LECOCQ Yves (FACE)

ESPÁRRAGO Manolo (FACE)

## **1. Remarques préliminaires et introduction**

M. EBNER, en sa qualité de Président de l'Intergroupe ouvre la réunion et accueille les Députés présents ou représentés, ainsi que les orateurs invités et les experts. Il présente ses excuses pour le fait que l'interprétation simultanée n'est pas disponible. Ceci est la conséquence de la décision prise la veille par le Président du PE et seulement communiquée le matin-même par le Secrétaire Général d'annuler tous les événements destinés aux députés européens de 15h00 à 17h30, sauf la Plénière (pour une session spéciale de commémoration du 60<sup>ème</sup> anniversaire de la fin de la Seconde Guerre Mondiale). Il espère qu'avec l'aide du Secrétariat de la FACE, il sera possible d'improviser une interprétation consécutive anglais / français.

## **2. Adoption d'une Résolution sur les gardes-chasse particuliers**

Etant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu sur le texte du *Projet* de Résolution qui a été diffusé avec le Procès-Verbal de la réunion du mois de février, et qu'aucun Membre ne demande la parole, le Président en conclut que cette Résolution est adoptée (texte final en annexe).

## **3. Proposition de Directive pour des "Normes de Piégeage sans cruauté" COM(2004)532fin**

La Présidence de la réunion étant dévolue à V. MATHIEU, elle introduit brièvement le principal sujet à l'Ordre du Jour ainsi que les différents Membres et experts qui donneront un exposé.

La fonctionnaire responsable de ce dossier à la Commission européenne, DG.ENV, I. PLANK, présente la Proposition de Directive, qui doit être considérée comme une obligation légale d'application par l'UE de l'*Accord International sur les normes de Piégeage sans cruauté* (AIHTS), conclu en 1998 entre l'UE, le Canada, la Russie et le *Procès-verbal agréé* avec les USA la même année. Le AIHTS avec le Canada et la Russie devrait entrer en vigueur dès que la Fédération de Russie l'aura ratifié (prévu très prochainement), et si la législation de transposition dans l'UE n'était pas adopté dès lors, l'UE ne serait pas conforme avec ses obligations internationales. Les normes de piégeage dans la Proposition vont tout à fait dans la direction de l'AIHTS et sont le résultat du travail conduit par un groupe constitué d'experts scientifiques indépendants de l'UE, du Canada, des USA et de la Fédération de Russie. Prenant en considération les données scientifiques et techniques disponibles, le groupe d'experts indépendants a établi les normes de piégeage visant à réduire la douleur et la souffrance animale.

En outre, la Proposition donne un vide juridique, du fait qu'en dehors du Règlement 3254/91 (et Directive 92/43 au regard du critère de la sélectivité de la capture et de la mise à mort de certaines espèces), il n'y a pas d'autre législation sur les normes de piégeage au niveau de l'EU ni de normes harmonisées au niveau national. Cela veut dire qu'il n'y a pas de système scientifique uniforme en place dans l'UE pour évaluer d'autres pièges disponibles et pour s'assurer que les systèmes de piégeage les moins cruels sont utilisés.

En résumé, la Proposition vise à interdire l'utilisation de pièges cruels pour la capture de certaines espèces animales et procure les outils pour assurer une approche harmonisée afin d'atteindre cet objectif. Cela veut dire que les Etats membres doivent effectuer les démarches nécessaires afin d'assurer que leurs autorités compétentes établissent des processus de certification de pièges après avoir testé leur conformité aux normes. Les Etats membres doivent faire en sorte que les piégeurs soient compétents et aient une connaissance appropriée ou reçoivent une formation. En outre, la Proposition requiert des Etats membres qu'ils fassent la promotion et encouragent la recherche scientifique en relation avec l'amélioration et l'extension des normes de piégeage sans cruauté avec pour objectif d'améliorer le bien-être des animaux piégés.

En sa qualité de *Rapporteur* pour la Commission "Environnement" du PE, K. SCHEELE annonce que dans son *Rapport*, actuellement en phase de traduction, mais qui sera disponible à la mi-juin, elle formule une série de propositions pour améliorer la Directive en vue de la rendre plus efficace. Elle a le sentiment que de tels amendements sont en effet nécessaire étant donné que les Propositions de la Commission présentent de sérieux raccourcis, à tel point que sa première opinion était même de renvoyer le texte pour une révision complète. Selon elle, l'AIHTS est un accord bilatéral dont le principal objectif était d'éviter une dispute commerciale entre l'UE et le Canada. La Directive future devrait cependant aller au-delà de cet aspect et aborder la question de la souffrance animale résultant du piégeage de manière plus complète. Elle propose en particulier d'attacher plus d'importance à la formation professionnelle des piégeurs (Article 8), de renforcer les conditions d'approbation des pièges pour la capture et pour la mise à mort (Article 5), et de revoir la liste des espèces couvertes par la Directive (Annexe I) sur base de plus de critères scientifiques. Pour terminer, elle est d'avis que la référence au concept "*sans cruauté*" associé aux normes de piégeage est inapproprié et propose pour cette raison de changer le titre de la Directive en conséquence (par ex. en la nommant Directive *introduisant des méthodes de piégeage certifiées*, ou par le biais d'une formulation similaire). Elle espère qu'il sera possible de parvenir à un accord avec ses collègues des autres Groupes pour rendre la Directive la plus efficace possible.

R. HELMER, *Rapporteur fictif* pour le Groupe PPE-DE, remercie tout d'abord Mmes PLANK et SCHEELE pour leurs présentations instructives et utiles. Il admet qu'il est souvent critique à l'égard de l'UE et de la Commission en particulier, mais il déclare que dans ce cas particulier, il veut soutenir la position de la Commission. En effet, il est convaincu que – contrairement à ce que le *Rapporteur* semble indiquer – l'AIHTS a été élaboré prudemment sur base de la meilleure expertise scientifique et technique. Il serait dès lors déraisonnable d'ignorer ce travail en proposant que la Directive diffère de manière significative du texte de l'AIHTS. Ceci est confirmé par la *Recommandation* récemment adoptée par l'*Union Mondiale pour la Nature* (UICN), qui réfère à l'AIHTS comme modèle de développement de normes de piégeage appropriées (texte en annexe). L'efficacité de l'AIHTS est illustrée par le fait qu'au Canada – où il est déjà appliqué et en vigueur – entre la moitié et les trois quarts de l'ensemble des pièges utilisés ont maintenant été supprimés. Le Canada a également mis en place d'excellents programmes de formation pour les piégeurs. Il peut comprendre que le Rapporteur ait des difficultés avec le terme "piégeage *sans cruauté*" mais il est confiant dans le fait qu'un "consensus puisse être trouvé sur une autre formulation". Il reste convaincu que dans ce cas également, le principe de subsidiarité doit être appliqué et que dès lors la Directive devrait laisser une certaine marge d'application aux Etats membres.

Il en conclut que, pour lui, la substance de la Proposition est très satisfaisante, mais qu'elle peut être améliorée par une série de détails pour la rendre encore plus efficace et que chacun puisse parvenir à l'accepter, notamment en diminuant la souffrance animale pour autant que faire se peut.

Dans son exposé (en annexe en anglais), S. SCULL, *British Association for Shooting and Conservation*, souligne d'abord la légitimité et la nécessité du piégeage dans l'UE en tant qu'instrument de régulation de certaines espèces provoquant des dégâts (comme le Rat musqué) et pour une gestion écologiquement équilibrée de la faune sauvage. Les piégeurs sont très conscients de la nécessité de réduire autant que possible le risque de souffrance et c'est pourquoi la FACE est en faveur de normes de piégeage agréées au niveau international. Mais probablement que cela pourrait être réalisé également sans Directive, d'autant plus parce qu'il n'est pas clair si l'UE a des compétences juridiques dans ce domaine.

La Proposition devrait en effet tirer avantage d'un certain nombre de clarifications (telles que la définition de "pièges"). Il serait également nécessaire d'exempter les soi-disant pièges *artisanaux* (largement utilisés dans certains Etats membres) de ses dispositions, de sorte que seul le *plan* ou *modèle* pour de tels pièges nécessitent d'être testés et certifiés. L'utilisation de modèles simulés par ordinateur doit être encouragée en tant qu'alternative au test sur animaux vivants. Il conclut que la Directive devrait traiter de la question de la réduction de la souffrance animale sans pour autant mener à des restrictions injustifiées et déraisonnables du piégeage.

J. C. SAULNIER, Président de la *Fédération française de piégeurs agréés* (UNAPAF) présente la situation en France, où depuis 1984 une législation spécifique est en place et couvre entre autres la formation des chasseurs, les espèces concernées, les différents pièges et modes de piégeage autorisés, etc. Ce système pourrait très bien être considéré comme un modèle pour les autres Etats membres. Il confirme que les normes de l'AIHTS sont strictes et efficaces et ont résulté au Canada en la suppression de plus de 50 % des pièges *pour la mise à mort* et 87 % des pièges *pour la capture*. L'AIHTS inclut lui-même une procédure (Article 9) de révision régulière des normes à la lumière des recherches scientifiques. Il est également en faveur de réduire autant que possible les essais sur animaux vivants. (Le texte complet de son exposé est en annexe)

G. de TURCKHEIM, Président de la FACE, réfère au troisième préambule de la Proposition, et attire l'attention des députés sur le concept du bien-être des animaux *sauvages* qui apparaît pour la toute première fois dans un texte officiel, malgré le fait que selon le *Traité*, l'UE n'a pas de compétence légale dans ce domaine. Considérant que ce concept ne peut pas être défini convenablement, il existe un risque réel qu'une interprétation restrictive, combinée au soi-disant principe de *précaution*, entrave de manière totalement injustifiée un large éventail d'activités humaines (y compris toute chasse).

Selon H. GOUDIN, il y a beaucoup d'expertise en Suède en ce qui concerne l'essai et la certification des pièges et elle souhaiterait savoir si ce matériel ou ces informations ont été mis à la disposition de la Commission.

I. PLANK confirme que c'est en effet le cas.

S. BRAINERD, représentant la Coopération des Chasseurs nordiques - *Nordic Hunters' Cooperation* (Danemark, Finlande, Suède, Islande et Norvège), soutient la position de la FACE. Lui aussi exprime des inquiétudes concernant certaines définitions et concepts et souligne la nécessité d'obtenir une exemption pour les pièges artisanaux. Il plaide ensuite pour l'utilisation de programmes informatiques pour les essais.

Le document de position nordique se trouve en anglais en annexe.

V. MATHIEU remercie tous les orateurs pour leurs contributions équilibrées et interventions sur un sujet enclin à être inspiré par de forts sentiments personnels. Elle espère que le *Rapport* soulèvera la nécessité de définitions claires et de formulations précises des différentes dispositions, de manière à éviter des problèmes tels que ceux qui résultent encore aujourd'hui de certains aspects de la Directive "Oiseaux" de 1979. La future Directive mettant en oeuvre l'AIHTS dans l'UE devrait être réaliste et pragmatique, apportant une véritable contribution à la réduction de la souffrance inutile, mais sans restrictions injustifiées au piégeage.

#### **4. Prochaine réunion**

Le programme pour les prochaines réunions de l'Intergroupe pour l'année en cours est le suivant:

- 8 juin (16h30-18h00, salle N.3.2): réunion du *Bureau* de l'Intergroupe - ouverte à tous les Membres.  
Présidence: M. EBNER
- 6 juillet (16h30-18h00, salle N.3.2): « Droits de propriété & chasse ».  
Présidence: D. GRABOWSKI
- 28 septembre (15h30-16h30, salle SDM S3): « La Directive *Oiseaux* ».  
Présidence: S. BERLATO
- 16 novembre (17h30-18h30, salle à définir): Session "jubilée" pour marquer le 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'Intergroupe
- 14 décembre (15h30-16:30, salle SDM S3): thème principal reste à déterminer.

M. ESPARRAGO

### **IUCN Recommendation RECWCC3.089 on Humane trapping standards**

ACKNOWLEDGING the important role of IUCN and its members in protecting and conserving biodiversity and ecosystems globally;  
 BEARING IN MIND that conservation and sustainable use imply a sense of caring for the welfare of the wild animals that are killed or captured;  
 ACKNOWLEDGING that wild animals are trapped in almost every country, for a variety of reasons;  
 RECALLING Resolution 18.25 *Methods for Capturing and/or Killing of Terrestrial or Semi-aquatic Wild Animals* adopted by the General Assembly of IUCN at its 18 th Session (Perth, 1990), which urged that when a wild animal is captured and/or killed, that this be done in a humane way;  
 ALSO RECALLING that Resolution 18.25 noted the work of ISO, the International Organization for Standardization, in developing international, scientifically-based, humane trap standards, and urged the broadest practicable international participation in this work;  
 NOTING that Resolution 18.25 urged IUCN members to adopt regulations setting out specific humane trapping practices to ensure that the most humane and selective techniques available are employed in the capture and/or killing of wild animals; and  
 WELCOMING, with appreciation, the initiative taken by the Governments of Canada, the European Union, the Russian Federation, and the United States of America, which, using ISO's work as a basis, negotiated the *Agreement on International Humane Trapping Standards* (AIHTS), for the capture and/or killing of, initially, 19 wild species;  
 The World Conservation Congress at its 3 rd Session in Bangkok, Thailand, 17-25 November 2004: URGES IUCN members, particularly governments, to study the AIHTS, especially the humane trap standards annexed to it, as well as the ISO trap-testing standards, with a view to using them as models for the development of standards appropriate for the trapping systems and practices used in their countries.  
*State and agency members United States refrained from engaging in deliberations on this motion and took no national government position on the motion as adopted for reasons given in the US General Statement on the IUCN Resolution Process.*

\*\*\*\*\*

### **Recommandation de l'UICN RECWCC3.089 - Normes de piégeage sans cruauté**

CONSCIENT du rôle important que jouent l'UICN et ses membres en protégeant et conservant la diversité biologique et les écosystèmes à l'échelle mondiale ;  
 AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que la conservation et l'utilisation durable portent en elles l'idée d'éviter des souffrances aux animaux sauvages tués ou capturés ;  
 SACHANT que dans presque tous les pays des animaux sauvages sont piégés pour des raisons diverses ;  
 RAPPELANT la Résolution 18.25 *Méthodes utilisées pour capturer et/ou tuer des animaux sauvages terrestres ou semi-aquatiques*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 18 e Session (Perth, 1990), qui demandait que, lorsqu'un animal sauvage est capturé et/ou tué, cela soit fait sans cruauté ;  
 RAPPELANT ÉGALEMENT que la Résolution 18.25 se félicitait de l'initiative prise par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), afin d'élaborer des normes internationales de piégeage sans cruauté reposant sur des critères scientifiques et invitait à la plus grande collaboration internationale possible à ces travaux ;  
 NOTANT que la Résolution 18.25 priait les membres de l'UICN d'adopter des règlements décrivant des méthodes spécifiques de piégeage sans cruauté afin de garantir que les techniques les moins cruelles et les plus sélectives soient employées pour capturer et/ou tuer des animaux sauvages ;  
 ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION l'initiative prise par les gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et l'Union européenne qui, en s'inspirant des travaux de l'ISO, ont négocié l'*Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté* pour capturer et/ou tuer, dans un premier temps, 19 espèces animales sauvages ;  
 Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3 e Session :  
 PRIE INSTAMMENT les membres de l'UICN, en particulier les gouvernements, d'étudier l'*Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté*, en particulier les normes de piégeage sans cruauté qui lui sont annexées, ainsi que les normes ISO des méthodes d'essai des pièges pour animaux, dans le but de les utiliser comme modèles pour élaborer des normes appropriées pour les pièges et méthodes de piégeage employés dans leurs pays respectifs.  
*Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.*

**Stewart Scull, Head of Gamekeeping and Wildlife Management**  
**British Association for Shooting and Conservation (BASC)**

FACE was founded in 1977 and is a non-profit-making, non-governmental, international association, headquarters in Brussels and represents the interests of some 7 million European hunters. BASC is an active FACE member in the UK.

Trapping is a legitimate and indispensable activity necessary for the prevention of serious damage to agriculture from species such as the muskrat and the protection of a wide range of rare ground nesting birds. Within EU Member States, a right to hunt also includes the right to trap 'game' & 'pests' and trappers already ensure their activities reduce animal suffering to absolute minimums.

FACE is in favour of international humane standards for trapping but questions whether a legal instrument at the EU level is needed in order to comply with the international Agreement. The Directive is to improve wild animal welfare and FACE questions whether the EU has any formal competence in this area. If this is the case then the EU should simply implement the international standards and compliance with the Agreement could be reached through national implementation in Member States. The Commission could simply adopt a Recommendation along those lines.

The Directive is based on two international Agreements in 1998 to establish international trapping standards, however, some wording remains 'unclear'. For example FACE believes definition of traps does not include snares. The Directive defines traps are '*mechanical capturing devices designed for killing and restraining*'. Snares are not mechanical capturing devices.

*FACE feels the suggestions made by the Rapporteur to extend the list of species covered by the Directive as unnecessary and is satisfied that trapping is already carried out to high standards and questions whether further training of trappers is required.*

FACE believes only trap designs and models should be tested and approved – not individual traps. Homemade traps are widely used in Member States and should therefore be exempt. The use of 'homemade traps is permitted under the international Agreement.

Trap testing facilities are not available in many Member States and it would therefore be costly to carry out this requirement. Computer models are now available and would reduce the number of test animals. Traps already approved to ISO standards should be exempt from further testing with the exception of field-testing. This would then form the basis for fulfilling the standards for humane trapping methods.

Legislative and administrative provisions should be based on best available knowledge regarding trap and methodology. Trappers have an important role to play and their expertise and skills should not be utilised and overlooked. Where knowledge is insufficient then research should be encouraged and undertaken to minimise suffering. Overall it must not result in any unjustified restrictions, however, FACE believes the Directive is in danger of doing this.

FACE will continue to work for understanding and acceptance of trapping as a legitimate activity; for regulation that does not impose impractical or unreasonable restrictions; for a trap certification system based on an international standard and is working to create a platform for efficient international cooperation in the certification of trap types.

## **Jean-Claude SAULNIER, Président UNAPAF**

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, j'interviens ici en tant que Président de l'Union nationale des associations de piégeurs agréés de France (UNAPAF), structure indépendante constituée de bénévoles, pour vous présenter sommairement la situation du piégeage en France et la contribution que nous pouvons apporter dans le dossier qui nous préoccupe aujourd'hui, à savoir la mise en œuvre de l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté dans l'Union européenne.

### **1. L'Accord**

Cet Accord signé le 15 décembre 1997 entre le Canada et l'Union Européenne, en voie de ratification imminente par la Fédération de Russie, prévoit que des normes internationales de piégeage sans cruauté doivent être mises en vigueur dans les pays signataires. Pour la mise en œuvre de cet Accord dans l'UE, un projet de Directive est élaboré par la Commission. Ce projet de Directive reprend quasiment mot pour mot les termes de l'Accord. Il emporte l'adhésion des piégeurs français.

Il serait question de durcir les normes et de rallonger la liste des espèces concernées. Pour nous, en l'état, c'est inconcevable car :

- la possibilité d'ajouter des espèces est déjà intégrée à l'Annexe I, Partie II, 4.1
- il prévoit dans son article 9 la possibilité de faire évoluer ces normes en fonction des recherches en cours et permet de réévaluer et de mettre à jour l'Annexe I pour la première fois **trois ans** après son entrée en vigueur.
- il faut d'abord appliquer les normes tel quel aux pièges utilisés dans l'UE avant d'y toucher afin d'évaluer leur niveau de conformité.
- les normes en vigueur sont, quoiqu'on en dise, très sévères. Actuellement par les tests effectués au Canada depuis les 6 dernières années, seul pays ayant mis en œuvre pour le moment des batteries de tests qui ont nécessité un investissement de 5 millions d'euros :
  - plus de 50 % des pièges mortels et plus de 87 % des pièges de captures vivantes sont rejetés,
  - de tous les pièges mortels testés pour le blaireau et de capture vivante pour le loup, aucun ne rencontrent ces normes,
  - les pièges les plus utilisés et possédés pour le piégeage de 75% des espèces inscrites à l'Accord, ne se conforment pas à ces normes.

Dire que les normes ont été adaptées aux pièges existants au moment de la signature de l'Accord est donc une contre vérité.

### **2. La situation en France**

#### **Un peu d'histoire**

La France s'est penchée très tôt sur cette notion du bien-être animal puisque dès 1984, les pièges à mâchoires à dents ont été interdits sur tout son territoire. Ensuite, les mâchoires métalliques ont été munies de garnitures en caoutchouc et un espace a été laissé entre celles-ci afin que le piège ne se referme pas complètement sur les membres de l'animal capturé. Par expérience personnelle, je peux dire ici que lors de mes opérations de piégeage de renards, mustélidés ou becs droits, espèces pouvant être classées nuisibles en France, je n'ai jamais eu à déplorer de blessures graves et notamment de fractures des membres. Je suis convaincu que le piège français interdit en 1995 dans le cadre de l'interdiction dans les pays de l'UE n'était pas celui qui était présenté au PE, mais ce n'est pas l'objet du débat actuel. A noter simplement que si ce piège était testé selon les normes en vigueur, il serait jugé conforme aux exigences de l'Accord car il n'a rien à envier aux pièges à mâchoires canadiens certifiés pour le coyote et le lynx tels que les pièges Victor.

Dès 1984, la France a mis en place une législation spécifique sur le piégeage : arrêté du 23 mai 1984. Cette législation codifie les catégories de pièges, les méthodes de mises en œuvre de ceux-ci et définit qui peut les utiliser. Elle précise la fonction du piégeur, ses droits et ses devoirs et l'assujettit à une formation délivrée par des organismes compétents. Elle va plus loin, puisque tout piège, hormis les pièges de première catégorie (cage) et de cinquième catégorie (pièges rustiques dit "assommoirs", pièges dont l'autorisation d'utilisation est très restreinte) doit être homologué par le Ministère de tutelle après avis d'une Commission d'homologation constituée de personnalités compétentes et notamment d'associations militant pour la défense des droits de l'animal. Cette homologation entraîne de la part du fabricant l'obligation d'apposer le sigle PHE

(piège homologué environnement) et un numéro d'homologation sur le piège. On n'est pas loin de ce que préconise l'article 7, paragraphe d) de l'Accord.

▪ Pourquoi piège-t-on en France ?

Rappel de la législation : *Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après :*

*1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;*

*2° Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;*

*3° Pour la protection de la flore et de la faune.*

On voit donc que si le piégeur a un rôle non négligeable vis-à-vis de la chasse pour la protection du petit gibier, son rôle ne se limite pas à cela. Il est au service de tous : agriculteurs, particuliers, collectivités... Il a un rôle capital dans la lutte contre les espèces exogènes et envahissantes (ragondins, rats musqués) et intervient pour la protection des espèces menacées (plan de restauration du vison d'Europe notamment). Son rôle est essentiel pour la suppression de l'utilisation de la lutte chimique (empoisonnement), méthode que l'on ne peut qualifier ni d'écologique, ni de sélective. Il a une mission d'intérêt général, voire de service public qui lui est de plus en plus reconnue par les autorités compétentes.

▪ La formation des piégeurs

Je précise à nouveau qu'en France, le piégeage est dissocié de la chasse, ce qui n'empêche pas chasseurs et piégeurs d'être "les meilleurs amis du monde". Le permis de chasser n'est pas nécessaire pour piéger, mais la formation des piégeurs est obligatoire. En quoi consiste-t-elle ?

Tout futur piégeur doit participer à une session de formation d'une durée minimale de 16 heures organisée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, une Fédération Départementale des Chasseurs ou tout autre organisme habilité à cet effet. Elle est dispensée par des moniteurs piégeurs formés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. A l'issue de cette formation, le piégeur se voit délivrer un numéro d'agrément valable sur tout le territoire national, numéro qu'il devra faire figurer de manière indélébile sur chacun de ses pièges. Que contient cette formation ?

- connaissance des espèces recherchées,
- connaissance des différents types de pièges, de leurs possibilités et condition d'utilisation,
- manipulation des pièges,
- connaissance des mesures propres à diminuer les souffrances des animaux capturés,
- application des connaissances.

J'ai dit que l'arrêté du 23 mai 1984 dispensait de cette formation les piégeurs utilisant des pièges de première catégorie (cages). Cette restriction doit disparaître puisque dans une révision de cet arrêté à l'étude actuellement et qui devrait aboutir très prochainement, tout piégeur, quelque soit les pièges utilisés, devra être agréé et donc suivre cette formation. On est en plein dans ce qu'indique l'article 8, paragraphe b) de l'Accord. Il suffira d'intégrer la connaissance des normes dans la formation, ce qui n'est pas très compliqué.

Sans mésestimer le travail fait par nos partenaires de l'UE, je crois sincèrement que la France étant en pointe dans ce domaine, son expérience peut servir de base de travail dans l'élaboration d'une future plate forme commune en ce qui concerne notamment la formation des piégeurs. J'espère avoir pu faire passer ce message aujourd'hui.

▪ Les associations de piégeurs agréés

Le piégeage étant, comme on l'a vu, dissocié de la chasse, les piégeurs français se sont regroupés en Associations départementales chapeautées au sommet par une Union nationale, l'UNAPAF. Ces structures sont les garantes de la mise en œuvre de l'Accord sur le terrain car elles sont à même d'avoir une action de conseil, de formation, voire de "police" au sens non officiel du terme en étant un relais des organismes officiels. Je pense notamment à la surveillance de la qualité des pièges certifiés : qui mieux qu'elles pourront s'apercevoir qu'un piège pourtant certifié ne correspond pas aux normes, par manquement dans la fabrication et pourront demander au constructeur ou à l'organisme certificateur d'en vérifier la conformité ?

Je terminerai cet exposé en vous remerciant de votre attention et en insistant sur le fait que nous sommes prêt à mettre nos compétences en la matière au service de tous et notamment auprès de l'Union européenne si elle juge que nous pouvons être d'une quelconque utilité.

## **The position of the Nordic Hunter's Cooperation regarding the proposed EU Directive on Humane Trapping**

The Nordic Hunters' Cooperation (NHC) wishes to comment on the directive proposed by the European Commissions that would introduce humane trapping standards for certain animal species (COM (2004) 532 final).

### **Content of the draft Directive**

The text of the draft Directive proposes the testing of traps relative to special standards for the capture of 19 species, a special training course for trappers as well as imposing strict restrictions on the construction and use of home-made traps. The draft Directive encompasses all forms of trapping and stipulates deadlines for testing traps. The Commission will be assisted by the CITES-Committee in the technical implementation of the Directive. The basis of the proposed legislation are two international agreements concluded in 1998 for the purpose of establishing humane trapping standards at an international level between the European Union (EU) and the governments of Canada and the Russian Federation, as well as that of the United States. The contents of each agreement are essentially similar, and therefore will be hereafter referred to as "the Agreement".

### **The effect of the proposed Directive on trapping in Nordic countries**

The draft Directive proposes restrictions which will in effect make it practically impossible for trapping in Nordic countries (particularly in Fennoscandia), which will in turn lead to adverse impacts on flora and fauna. The draft Directive assumes that traps will be tested although there are no suitable test facilities in Europe. Such tests are relatively expensive, but at present there is no plan for how these will be financed. In Nordic countries, traps are often manufactured by small companies or individuals with small profit margins. If manufacturers must pay a testing fee of €100,000, this will inhibit design of better and more effective models in the future.

The proposed Directive can effectively lead to a discontinuation in the use of home-made traps, since its restrictions will make it practically impossible to make and use traps constructed at home. Such traps are commonly used and are constructed from blueprints of traps that have been tested and approved (as is the case in Sweden). The extensive number of required test animals and parameters required for testing traps also imposes difficulties.

### **NHC recommendations for amendments to the proposed Directive**

Several points of the proposed Directive must be amended in order to assure their realistic implementation.

#### **1. Subject matter and scope**

NHC proposes that the trapping of exotic invasive species in order to prevent irreversible damage to ecosystems in the EU, is not to fall under the scope of this Directive.

#### **2. Home-made traps**

NHC proposes that member states allow the manufacturing and usage of such traps by private individuals under the condition that these are based on designs approved by the proper authority for particular species. Once a particular trap type and model has been tested and approved, home construction of traps should be allowed as long as these are in accordance with approved design specifications. This amendment should be made in Article 4 of the proposed Directive. The possibility for individuals to use "home-made" traps is explicitly foreseen in the Agreement and should not be subject to "case-by-case" derogations. Considering the fact that such traps are widely used within the EU, an individual derogation system would be very impractical and much too bureaucratic.

#### **3. Traps that already have been tested and approved**

Traps and trapping methods which have already been tested and approved by member States should only have to be subjected to field tests. The results of such field tests should then function as a basis for fulfilling the standards for humane trapping methods. Tests that have been conducted in Sweden, for example, have been very extensive. By eliminating the demand for laboratory tests of these traps, the number of experimental animals required would be greatly reduced. This amendment should be inserted in Article 7.

**4. Testing of trap models**

It should be made clear in the Directive that trap models, and not every individual trap, must be tested, since the latter would be practically impossible. This must also be the intent of the Commission. Instead, models of traps should be tested and traps should be manufactured in strict accordance with the design of the trap model that has been tested and approved. This amendment should be made in Article 2.1, where "traps" should be replaced with "trap models".

**5. Time tables**

The Commission proposes specific deadlines for which traps shall be tested. Even today it is apparent that these deadlines are unreasonably short, since they do not allow enough time for the creation of national legislation, test facilities and the testing of traps. NHC proposes that national legislation should be implemented no later than two years, and testing of traps and methods no later than eight years after the Directive has been implemented.

**6. Trap tests**

The proposed Directive requires that at least 20 test animals be used for testing restraining traps, and at least 12 for killing traps. These tests shall be conducted in test compounds and in the field. Compound tests require that animals shall first be captured in the wild and then habituate to the compound before being subject to tests. NHC proposes that the number of test animals should be reduced through the greater use of field tests and computer simulations. Even in cases where there is a lack of basic research data on parameters given in Appendix II and III, field tests should be the basis for trap model approval.

**7. Trapper training**

NHC welcomes an emphasis on trapper education that is in keeping with the intention of the Directive. Thus, we propose that the text in Article 2.5 be amended such that trappers must fulfill the requirements set by the competent authority of a Member State for trapping particular animal species, rather than a requirement for "authorization". Further, we wish to amend the text in Article 8 such Member States shall ensure that trappers receive appropriate training (preferably in collaboration with national hunters' and/or trappers' organisations) or have equivalent practical experience, competence and knowledge qualifying them to trap according to the objectives of the Directive. The text in this section illustrates problems with translation from the original language document to Swedish. For example, the word "trapper" has been translated to the Swedish word for "hunter".

**8. Technical committee**

The Commission proposes that it shall be assisted by the CITES-committee in the implementation of the Directive. However, the CITES-Committee does not have the necessary qualifications necessary, and NHC recommends that a special committee comprised of experts in trapping, animal welfare and stakeholder groups be constituted for this purpose.

**9. Legal grounds**

The legal grounds of the proposed Directive is in itself questionable. Art. 175.1 refers to EU's environmental policy while the goal of the Directive is to improve wild animal welfare. EU does not have any formal competence in this area. Therefore it would be more appropriate to use Article 95 since the Directive is based upon the Agreement with the intent of facilitating trade of fur and traps between the EU, Russia, Canada and the U.S.

*NHC will gladly supply detailed comments and suggested amendments to the proposed Directive.*

**Trapping in Nordic countries**

In the Nordic countries (primarily Sweden, Norway and Finland), trapping is a common activity and is considered important for wildlife conservation. It is primarily directed at small carnivores and rodents that can cause damage to other flora and fauna. The skin and other products of harvested animals are also highly valued resources.

Home-made traps are very common and these are based upon readily available design blueprints for models that are considered effective and selective.

Trapping is strictly regulated and trappers must receive training in humane and effective trapping methodology. Regulations specify how often traps must be checked, for what species and under what conditions these can be used in a humane and effective manner. In Sweden, only traps that have been tested and approved by the management authority are allowed to be used. These traps are in general use in the other Nordic countries.

If trapping were to be banned in the future, this will lead to negative impacts on bird life in particular, as well as to agriculture and forestry.

***The Nordic Hunters' Cooperative***

*The Nordic Hunters' Cooperative was founded in 1947 and represents about 850,000 hunters in Sweden, Finland, Norway, Denmark and Iceland. We work for the preservation and development of the Nordic hunting tradition, the support of research which provides the basis for sustainable utilization of our wildlife resources as well as the need for information to the public and management authorities. The Nordic hunter is a well-trained and hunting is grassroots activity that combines resource utilization with recreational interests. Game meat is contributes significantly to the national economy and diet. For more information see: [www.nordichunters.org](http://www.nordichunters.org)*

**For additional information please contact:**

Anders Grahn, Swedish Association for Hunting and Wildlife Management.

Tel. +358 405 369166, anders.grahn@jagareforbundet.se

Martin Højsgaard, Danish Hunter's Association

Tel. +45 879 10603, mh@jaegerne.dk

Jari Pigg, Finnish Hunter's Association

Tel. +358 927 27 8112, jari.pigg@riista.fi

Scott Brainerd, Norwegian Association of Hunters and Anglers

Tel. +47 667 92239, scott.brainerd@njff.org

Intergroup  
SUSTAINABLE HUNTING, BIODIVERSITY & COUNTRYSIDE ACTIVITIES  
Intergroupe  
CHASSE DURABLE, BIODIVERSITÉ & ACTIVITÉS RURALES  
Intergruppe  
NACHHALTIGE JAGD, BIODIVERSITÄT & LÄNDLICHE AKTIVITÄTEN  
Intergruppo  
CACCIA SOSTENIBILE, BIODIVERSITÀ & ATTIVITÀ RURALI  
Intergrupo  
CAZA SOSTENIBLE, BIODIVERSIDAD & ACTIVIDADES RURALES

### **Résolution concernant les gardes-chasse particuliers**

Suite à leur réunion du 23 février 2005 au Parlement européen à Strasbourg, les Députés européens, Membres de l'Intergroupe *Chasse durable, Biodiversité et Activités rurales* :

- reconnaissent pleinement l'importance du travail et du statut du garde-chasse particulier dans l'UE, notamment en matière de gestion du gibier, de conservation de la faune sauvage, d'aménagement des territoires, de régulation d'espèces « opportunistes », de suivi des populations et de prévention du braconnage ou d'autres infractions environnementales ;
- constatent la contribution significative que les gardes-chasse particuliers apportent à une chasse durable et de cette façon également au bien-être économique et social des communautés rurales ;
- encouragent, tout en rappelant qu'en application du principe de *subsidiarité* l'UE n'a pas de compétence particulière dans ce domaine, les représentants des gardes-chasse particuliers à mieux se structurer au niveau de l'UE, notamment afin d'examiner les possibilités d'harmoniser certains aspects de leur profession ;
- soulignent le rôle essentiel que le garde-chasse particulier peut jouer dans la sensibilisation et l'éducation du grand public et de tous les utilisateurs de la nature pour communiquer de façon efficace le message de l'utilisation durable en tant qu'instrument pour la conservation de la biodiversité.